



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 1813 du 22 janvier 2025 des honorables Députés Messieurs Ben Polidori et Georges Engel.

1. Quels moyens la CNS et le gouvernement mettent-ils en œuvre pour détecter et lutter contre l'utilisation de certificats médicaux frauduleux ? Existe-t-il des statistiques concernant le nombre de faux certificats d'incapacité de travail détectés par la CNS au cours des cinq dernières années, et quelle est l'évolution de ces cas sur cette période ?

En complément du contrôle visuel effectué par les agents de la CNS, un contrôle informatique a été mis en place, qui permet de vérifier le code du prestataire étranger, notamment via des bases de données comme le *répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé* (RPPS) en France.

Le phénomène des certificats d'incapacité de travail frauduleux en ligne n'a émergé qu'en 2024. Par conséquent, aucune statistique n'est disponible pour les années précédentes.

2. Existe-t-il une base de données ou un mécanisme permettant d'authentifier les médecins émetteurs de certificats médicaux afin de prévenir ces fraudes ?

Un premier contrôle est réalisé par le service « Contrôle et gestion des certificats d'incapacité de travail » de la CNS afin de vérifier l'authenticité du code prestataire de l'émetteur du certificat d'incapacité de travail.

En cas de doute, la CNS contacte les organismes et institutions compétents du pays d'émission du certificat d'incapacité de travail litigieux afin de confirmer l'existence de son émetteur.

Les codes des médecins identifiés comme frauduleux sont répertoriés et la base de données est mise à jour au fur et à mesure de la détection de nouveaux prestataires frauduleux sur base du code du prestataire en cause.

De plus, la CNS a diffusé plusieurs communications officielles pour informer les assurés des conséquences potentielles liées à l'utilisation de certificats d'incapacité de travail frauduleux.

3. Quelles sont les sanctions concrètes applicables en cas d'utilisation de tels certificats frauduleux, et combien de cas ont été sanctionnés jusqu'à présent ?

Les certificats d'incapacité de travail frauduleux sont sanctionnés par la CNS par leur annulation systématique ainsi que par une amende d'ordre.



La nullité du certificat d'incapacité de travail frauduleux est appliquée dans tous les cas, tandis que le montant de l'amende varie en fonction de la durée du faux certificat :

- pour une durée inférieure ou égale à trois jours d'incapacité de travail : 200 euros ;
- pour une durée supérieure à trois jours d'incapacité de travail : 500 euros ;
- en cas de récidive, quelle que soit la durée concernée : 750 euros.

En 2024, la CNS a détecté près de 265 faux certificats d'incapacité de travail acquis en ligne, impliquant environ 145 assurés. Certains d'entre eux ont présenté plusieurs certificats d'incapacité de travail frauduleux acquis en ligne. A ce jour, plus d'une centaine de décisions présidentielles prononçant des amendes d'ordre et la nullité des certificats d'incapacité de travail ont été prises, tandis qu'une trentaine de cas sont en cours d'examen.

4. Le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale a-t-il contacté les autorités judiciaires pour enquêter sur l'origine de cette fraude ? Une collaboration avec d'autres pays de l'Union européenne est-elle envisagée ou en cours pour identifier les responsables et bloquer l'accès aux plateformes numériques offrant ces services frauduleux ?

La CNS a déposé des plaintes auprès du Parquet en septembre 2024 et en janvier 2025.

Elle maintient également des échanges avec ses homologues des pays voisins.

5. Les ministères de la Santé et de la Digitalisation envisagent-ils de développer, en collaboration avec le CTIE, une solution numérique intégrant un système de QR code unique, similaire à celui utilisé pour les certificats de résidence ou les extraits de casier judiciaire, afin de garantir l'authenticité des certificats médicaux ?

La CNS envisage d'intégrer le QR code « GouvCheck » sur les certificats d'incapacité de travail transmis numériquement par les médecins à la CNS.

Luxembourg, le 20 février 2025

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez